Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 156 du 1er septembre 2026
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 mai 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2025 avec la référence 132327.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

> « **1. L'acte attaqué consiste en un refus de visa de regroupement familial, pris sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).**
>
> **2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment,**
> **- de l'article 42, § 1er, et 62 de la loi du 15 décembre 1980,**
> **- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs**
>
> **Dans une 1ère branche, elle fait valoir notamment ce qui suit :**
>
> **« Ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, [...] l'administration a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, elle peut se faire communiquer par l'étranger ou**

toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.
Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.
Or il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments l'administration est parvenue à la conclusion que le solde des revenus du regroupant ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage {composé de 2 majeurs) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, les assurances diverses, taxes, etc. […]
En tout état de cause, l'administration n'a sollicité aucune information complémentaire à la partie requérante, au sujet des charges du ménage.
En effet, elle s'est contentée d'indiquer que la requérante n'aurait pas dépos[é] des documents relatifs à différents postes mais n'a nullement pris le soin de *«se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »* comme le lui impose l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. […].
Si tel avait été le cas, la requérante n'aurait pas manqué [*sic*] les documents demandés […] ».

3.1. Selon l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge :
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque le montant net des moyens de subsistance est au moins équivalent à cent-dix pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti prévu par l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen. Ce montant est augmenté de dix pour cent pour chaque membre de la famille supplémentaire à charge du Belge. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. […] ».

Selon l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué,
« *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'espèce,

a) la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a
- examiné les éléments produits à l'appui de la demande afin de démontrer la capacité financière du regroupant,
- et indiqué que celui-ci *« dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen global de 1822.91€ ;*
Considérant que l'attestation de pension en Russie produite pour Madame ne peut être prise en considération, puisqu'il ne s'agit pas des revenus du ressortissant belge ;
[…] un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens [de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante.

b) Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage *« pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »*,
en application de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué.

Elle a indiqué à cet égard notamment ce qui suit :
« Considérant que l'avocat de l'intéressée n'a transmis aucune information concernant les postes de dépense suivants :
- Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers) ;
- Alimentation ;
- Habillement ;
- Assurances ;
- Soins de santé (les cotisations de mutuelle ne donnent aucune information quant aux dépenses réelles de Monsieur en matière de santé : consultations médicales et paramédicales, pharmacie,…) ;
- Frais de mobilité (le fait que Monsieur ne dispose pas d'un véhicule ne suffit pas à établir qu'il n'a pas de frais de mobilité) ;
- Dépenses de loisirs (sports, jeux, cigarettes, sorties etc) […] ».

Cette motivation ne semble pas adéquate.

En effet, conformément à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

Or, le dossier administratif ne montre pas qu'à la suite du constat, visé au point 3.2., la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer, par la partie requérante, les documents et renseignements utiles, tels que les *« postes de dépenses »*, mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué, pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance.

Partant, la violation de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 semble établie.

3.3. Certes, cette disposition a été modifiée entretemps, par la loi du 18 juillet 2025 (entrée en vigueur le 18 août 2025).

La seconde phrase qu'elle comportait a été remplacée par la suivante :

« A cette fin, l'étranger fournit, au moment de l'introduction de la demande, tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Cette modification n'affecte toutefois pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, puisque
- l'imposition d'une nouvelle exigence, devant être remplie au moment de la demande, ne peut valoir à l'égard d'une demande introduite antérieurement, lorsque cette exigence n'était pas requise,
- l'annulation de l'acte attaqué donnera l'occasion au requérant de produire des documents relatifs aux besoins de son ménage.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir notamment ce qui suit, à cet égard :
« la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante en prenant en considération les besoins propres du ménage et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance mensuels dont disposent ces derniers, après paiement du loyer, sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins. […].
La partie défenderesse ne comprend pas l'intérêt du grief selon lequel elle n'aurait pas directement contacté la partie requérante, alors que cette dernière ne conteste pas que son conseil a produit le détail de toutes les charges du regroupant en y joignant les documents en attestant. À partir du moment où ces éléments ont été communiqués spontanément, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'ils reflétaient l'ensemble des données pertinentes pour l'examen de la situation et n'était dès lors pas tenue de solliciter des compléments d'information.
Si différentes factures et attestations ont été déposées au dossier pour prouver les dépenses, le regroupant s'est toutefois dispensé d'apporter la preuve des montants avancés au titre de l'alimentation, l'habillement et des déplacements. A cet égard, force est de rappeler que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui se doit de démontrer les affirmations avancées, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire concernant certaines de ses dépenses.
En effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve et que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.
Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante […] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

4. Conclusion

Le moyen unique semble, dans la mesure susmentionnée, fondé en sa 1ère branche.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 15 mai 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS